CAHIER PARTICULIER
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE PARIS.

De toutes les pétitions locales, & d'une néceſſité particuliere à la ville de Paris, celle qui forme l'article ſuivant doit être la premiere.

ARTICLE PREMIER.

Que la Ville ſoit réintégrée dans ſon ancien droit naturel d'élire elle-même ſon Prévôt des Marchands; que ce premier Magiſtrat municipal ſoit pris indiſtinctement dans la Nobleſſe, la Robe & la Bourgeoiſie; que ſon nom ſoit changé en celui de Maire de Paris.

ART. II.

Que tout Bourgeois de Paris puiſſe être nommé Echevin, ſans être obligé de paſſer par les grades de *Dixainier*, de *Quartenier*, &c. & que l'autorité municipale, preſque nulle à Paris, ſoit rétablie dans ſes antiques droits.

Case FRC 6298

M & W 1174

ART. III.

Que ce mur odieux, à l'aide duquel *les Fermiers du Roi* ont empriſonné la Capitale, malgré les *prodigieux efforts* du Parlement, & le *très-énergique patriotiſme* des Magiſtrats municipaux, ſoit démoli de fond en comble aux frais des *ſuſdits Fermiers.*

ART. IV.

Supplier le Roi de paſſer les hivers dans ſa bonne ville de Paris, réellement bonne & très-bonne pour Sa Majeſté, car c'eſt une *vache à lait* qui rapporte près de cent millions par an.

ART. V.

Que la capitation, cet impôt arbitraire & meſquin, ſoit tellement modifié, & ſa perception tellement changée, que les Prépoſés ne puiſſent à volonté l'augmenter chez les uns, & la diminuer chez les autres.

ART. VI.

Diminuer le luxe effrayant des voitures, arrêter leur féroce impétuoſité; & qu'à l'inſtant où chacun crie à la liberté, le malheureux piéton puiſſe du moins défendre ſa vie.

ART. VII.

Qu'on établiſſe les trotoirs ſi long-tems déſirés;

& qu'en attendant on place des bornes dans les grandes rues ; qu'on n'y ſouffre jamais qu'une ſeule *file* de voiture ; qu'on attache une ſonnette à tous les cabriolets, même à ceux des Princes, & que cette nouvelle muſique devienne la ſauve-garde du Citoyen.

Art. VIII.

Qu'il ſoit défendu à tout propriétaire d'élever ſa maiſon au-deſſus du quatrieme étage, afin que les rues ne ſoient plus des *vallons ſangeux*, où le ſoleil ſemble ne deſcendre qu'à regret.

Art. IX.

Abroger l'uſage féroce & abſurde de promener un malheureux bleſſé de Commiſſaire en Commiſſaire ; que ces Meſſieurs ſoient obligés de reſter chez eux, & que les premiers ſoins donnés aux bleſſés ſoient ceux du Chirurgien.

Art. X.

Qu'aujourd'hui, où les hommes ne veulent plus être jugés arbitrairement, ils daignent jetter un œil de pitié ſur ces *malheureuſes*, qu'un *Lieutenant de Police* empriſonne tous les mois ſur la ſimple dépoſition d'un Caporal du Guet, d'un Clerc de Commiſſaire, ou d'un eſpion vindicatif.

Que les *filles* divaguantes, leurs *protectrices*,

marcheuſes, & toute la cohorte *impure*, ſoient reléguées dans un quartier ſéparé ; & que leur *promenade* immodeſte n'aille pas corrompre juſques dans les bras de ſa mere, la jeune perſonne aſſiſe dans un comptoir.

ART. XI.

Que le *vénérable* corps des Commiſſaires de quartier ſoit changé, refondu & purgé de toutes les petites iniquités qu'on leur a ſi ſouvent reprochées ; que leurs procès-verbaux, qui ont trop d'influence dans les affaires criminelles, ſoient éclairés de près ; qu'ils ſe montrent acceſſibles & affables, non-ſeulement à l'Epicier voiſin qui les *approviſionne*, au Marchand de Draps qui leur donne à dîner le Dimanche, mais encore au plus petit gagne-denier.

ART. XII.

Réduire le nombre incroyable de ces petits aſſaſſins, qui à l'aide d'une *perruque* & d'un *privilége*, & n'ayant ſouvent manié que le raſoir, s'ingerent de traiter les maladies les plus compliquées, & à qui l'on ſemble avoir abandonné le ſang du Peuple.

ART. XIII.

Qu'il ſoit défendu, ſous peine d'amende & de

priſon, à toutes perſonnes tenant hôtel ou chambres garnies, d'avoir des doubles clefs des armoires, commodes, &c. des appartemens qu'ils louent, & de retenir ſous aucun prétexte les effets de leurs locataires, permis à eux de prendre leurs sûretés d'avance.

ART. XIV.

Que tout Marchand de Vin, Epicier, & autres *chymiſtes obſcurs*, convaincu d'avoir altéré, falcifié ſa marchandiſe, ſoit livré comme empoiſonneur public à toute la rigueur des Loix: là où le délit eſt facile à commettre & difficile à ſurprendre, il faut que la Loi effraye par ſa ſévérité.

ART. XV.

Mettre des bornes à la cherté extravagante des loyers, & que le petit Bourgeois ne ſoit pas obligé d'employer la moitié de ſon revenu pour mettre lui, & ſa famille, à l'abri des injures de l'air.

ART. XVI.

Empêcher que les *Revendeurs* & les *Revendeuſes* n'accaparent les denrées qu'on apporte aux marchés, pour les taxer enſuite à volonté, & ſurtout la marée, à laquelle le Peuple ne peut atteindre que lorſqu'elle eſt en putréfaction, & pour laquelle le Bourgeois dévot eſt obligé d'en-

freindre chaque vendredi les commandemens de l'Egliſe.

ART. XVII.

Proſcrire à jamais l'impôt tyrannique & odieux de cinq ſols par chaque bouteille de vin qui entre dans la capitale, & que le Marchand de vin n'ait aucun prétexte pour mixtionner cette liqueur conſolatrice.

ART. XVIII.

Mettre des bornes aux gains illicites des Bouchers, dont les femmes ont des diamans, qui entretiennent des filles, & qui jouent la valeur d'un bœuf à *une partie de triomphe ;* ſupprimer la Caiſſe de Poiſſy, qui cauſe en partie la cherté de la viande.

ART. XIX.

Que les tueries ſoient ſituées hors la ville, ou du moins aux extrémités ; & reléguer dans des lieux iſolés les fonderies de ſuif, afin qu'après avoir *méphytiſé* leur voiſinage, ces chaudieres *infectes* ne finiſſent point par l'incendier.

ART. XX.

Que les *Eſpions* & *Mouchards* ſoient conſervés, puiſque leur vile exiſtence eſt réellement néceſſaire ; mais qu'une politique odieuſe ne s'en ſerve point pour ſurprendre le ſecret des familles, &

ſur-tout pour faire courir *des bruits trompeurs*, & aſſervir ainſi juſqu'à l'opinion ; qu'ils ſoient les inſtrumens de la ſûreté publique, & non ceux d'une inquiſition ſourde.

ART. XXI.

Que les accidents qui peuvent atteſter l'invigilance ou la corruption des prépoſés à la ſûreté de cette Ville, ne ſoient point dérobés à l'œil du Public ; & que pour prévenir cet *eſcamotage* miniſtériel, il ſoit permis aux Journaux d'en faire mention.

ART. XXII.

Défendre expreſſément aux grands & petits prépoſés à la Police, de recevoir aucuns préſens ou pot-de-vin des corporations de métiers.

ART. XXIII.

Que les Pariſiens qui payent beaucoup plus qu'il ne faut pour les reverberes & les boues, ſoient mieux éclairés & mieux *appropriés* qu'ils ne le ſont ; que les Entrepreneurs de l'*illumination* de la Capitale ne calculent plus les bénéfices ſur les quartiers de la lune.

ART. XXIV.

Diminuer cette quantité d'écoles gratuites de deſſin & autres, de bourſes dans les colléges,

ce qui dépeuple journellement les campagnes & les atteliers , bien plus utiles à la ſociété que cette foule de Barbouilleurs , d'Abbés , de Clercs , de Commis ſans place , d'Ecrivaſſiers qui , n'ayant pour tout bien que leur plume & leur pinceau , traînent par-tout leur indigence & leur ignorance orgueilleuſe. Tel homme qui auroit peut-être été un matelot-expert ou un excellent cultivateur , lancé hors de ſa ſphere , devient un aventurier , qui va terminer à Bicêtre des jours qu'il auroit conſervé dans ſon village.

Art. XXV.

Que ces *capitaliſtes* , dont toute la fortune eſt dans le *porte-feuille* , qui aiment mieux placer leur argent à dix & à vingt pour cent , replacent enſuite l'intérêt de l'intérêt , & accumulent ainſi des richeſſes qu'ils enlevent à l'agriculture , ſoient impoſés & taxés bien au-deſſus des propriétaires.

Art. XXVI.

Diminuer le nombre des Notaires , les reſtreindre à leurs véritables fonctions ; qu'ils ne ſoient plus tout-à-la fois emprunteurs & prêteurs , dépoſitaires & agioteurs ; & qu'à raiſon de la confiance que leur Office ſemble commander, leur dérangement ſoit ſuivi de près , & leurs banqueroutes rigoureuſement punies.

ART. XXVII.

Permettre à toute perſonne d'établir des petits ſpectacles, afin qu'à la longue leur multiplicité en dégoûte les ſpectateurs & les entrepreneurs.

ART. XXVIII.

Interdire ces tavernes & *tabagies*, où le peuple dégoûté de cette eau teinte, que l'on nomme vin, va ſe gorger d'une eau-de-vie meurtriere.

ART. XXIX.

Abroger la Loi de la contrainte par corps, pour fait de lettre-de-change, excepté pour les perſonnes qui exercent le commerce.

ART. XXX.

Que l'empriſonnement pour *mois de nourrice* n'ait plus lieu, attendu que cette loi eſt cruellement abſurde, la ceſſation du travail ôtant les moyens aux peres & meres de ſatisfaire au paiement; que la Police, qui s'eſt chargée de pourvoir à la nourriture des nouveaux nés, cherche dans la bienfaiſance les moyens de remédier à l'*impoſſibilité* des parens.

ART. XXXI.

Que la Maiſon de force, dite *Bicêtre*, ce

gouffre de toutes les miſeres humaines ; ſoit rendue acceſſible à tout le monde, pour mettre en évidence le régime qui la gouverne : que ces malheureux, qui ſous le nom de *bons pauvres* y ſont *entaſſés*, ſoient un peu plus à l'aiſe ; car en comprimant ainſi ces infortunés, on fait de la charité une vertu bien cruelle.

ART. XXXII.

Que la Loterie Royale, cette très-dangereuſe ſirene, ſoit ſupprimée, & qu'on ne faſſe plus jouer au Roi le rôle d'un banquier qui s'*avantage* ; mais comme il doit être permis à chacun de laiſſer une *porte ouverte à la fortune*, & de dépenſer ſon argent comme bon lui ſemble, qu'il en ſoit établi une moins onéreuſe pour les pontes, & dont l'adminiſtration plus claire ne ſerve point à *engraiſſer* une douzaine de Régiſſeurs, qui, ſous des noms empruntés, tenant *des petits Bureaux* clandeſtins à leur compte, preſſurent, ſous l'appas d'un gain illuſoire, juſqu'au malheureux mendiant, & ſont par là tout-à-la-fois Banquiers & Commis.

ART. XXXIII.

Abolir tout privilège excluſif pour fait de meſſageries, diligences, voitures de Cour & de place ; de maniere qu'il ſoit libre à chacun de

voiturer qui bon lui ſemble, & qu'on puiſſe *donner un coup de ſouet ſans la permiſſion du Roi.*

Art. XXXIV.

Que les Jardins publics, qui ne ſont ouverts au Peuple que le jour de Saint Louis, le ſoient toute l'année, pour qu'il diſe : *du Roi c'eſt tous les jours la fête.*

Art. XXXV.

Défendre aux hommes les métiers de coëffeur & de tailleur pour femme, d'abord par décence, & enſuite pour ne pas ôter le pain à tant de malheureuſes ouvrieres, que le défaut d'occupation ſemble autoriſer *à tirer parti de leur jeuneſſe.*

Art. XXXVI.

Interdire l'uſage de ces pages modernes, connus ſous le nom de Jockeys, aux *demoiſelles*, & ce pour de bonnes raiſons, & même à quelques hommes, pour de meilleures encore.

Art. XXXVII.

Qu'il ſoit créé un conſeil de ſanté pour ſurveiller la nourriture du Peuple, lequel conſeil députera tous les jours quelques-uns de ſes membres pour inſpecter toutes les denrées qu'on étale dans les marchés & dans les boutiques.

Art. XXXVIII.

Etablir hors Paris un hoſpice, où toute perſonne attaquée de la maladie *anti-ſociale*, puiſſe ſe préſenter, & y être radicalement & gratuitement guérie, ſans avoir beſoin *du billet* du Lieutenant général de Police, & d'aucun préalable quelconque : qu'en attendant cet établiſſement, on ne borne pas au nombre de cent les individus des deux ſexes reçus à *Bicêtre*, & qu'un infirmier vexateur, qui ſe maſque du titre de gouverneur, n'exige plus un impôt de 2 liv. 8 ſols de chaque *malade* qui ſe préſente, & ſans lequel il lui ferme la porte.

Art. XXXIX.

Demander une loi expreſſe, qui déclare nulle de plein droit toute hypothèque donnée ſur des biens à venir, afin d'ôter aux uſuriers l'infernale facilité d'envahir d'avance la ſucceſſion des fils de famille.

Art. XL.

Qu'il ſoit pris des moyens pour rendre moins fréquentes les banqueroutes, & qu'on ne voye plus un Marchand qui a failli rue Saint Honoré, préparer un autre bilan au fauxbourg Saint Germain.

Art. XLI.

Que ces ventes ſimulées, faites par *autorité de juſtice*, & imaginées pour allécher les acheteurs, ſoient ſurveillées par la Police; & que ces petits accapareurs qui y empêchent le Public de ſe pourvoir, ſoient ſévèrement punis.

Art. XLII.

Supprimer ces *Officiers Meſureurs*, ces *Officiers de la Vallée*, *de la Marée*, &c. qui, ſous une dénomination ridicule, ſont une charge onéreuſe pour le Citoyen, & déſormais inutiles à l'adminiſtration mercantile.

Art. XLIII.

Que les riches conſommateurs ſoient publiquement priés de diminuer la quantité de leurs cheminées à feu; le bois que le riche brûle inutilement manque ſouvent au néceſſaire du pauvre.

Art. XLIV.

Que dorénavant on ne ſoit plus obligé de payer ſa place à l'Egliſe comme au ſpectacle, attendu qu'une pareille rétribution éloigne ſouvent de nos Temples, ſur-tout dans les fêtes ſolemnelles, l'honnête Citoyen qui calcule que

pour aſſiſter à l'Office divin, lui & ſa famille, il lui en coûtera ſon revenu d'un jour.

Art. XLV.

Que le *Mont-de-Piété*, dont l'adminiſtration n'eſt gueres pieuſe, ſoit changé dans ſon régime; que l'intérêt de dix pour cent ſoit réduit à huit, attendu que les gains ſont encore aſſez conſidérables par l'affluence des emprunteurs; que les ventes publiques en apparence, & clandeſtines par le fait, ſoient ſurveillées avec la vigilance la plus ſévere; que les Huiſſiers-Priſeurs ne ſe faſſent pas adjuger ſous des prête-nom, les effets qui ſont à leur convenance, au prix le plus modique & au détriment du Public.

Art. XLVI.

Que les grands & petits égoûts, dont l'odeur infecte occaſionne ſouvent des maladies, ſoient beaucoup mieux ſoignés.

Art. XLVII.

Que le charroi du moëlon, pavés, & autres pierres de *bâtiſſe*, ne ſoit fait que la nuit, ou au moins de grand matin, afin que les rues de Paris, déja obtruées par la quantité innombrable de voitures, ſoient débarraſſées de ces maſſes

énormes, qui arrêtent la circulation, & menaçent ſans ceſſe le malheureux piéton d'être écraſé du poids de leur chûte, ou coupé en deux par leur eſſieu.

Art. XLVIII.

Que le ſublime projet de rendre la riviere navigable, & de reſtituer à la ville de Paris ſon ancien port, ſoit réaliſé; qu'on y établiſſe un commerce maritime, qui ſera une nouvelle ſource de richeſſe pour la France, & fournira à la marine un plus grand nombre de matelots. Le Roi & les Etats-Généraux ſeront ſuppliés d'aſſigner les fonds néceſſaires à cette grande & utile entrepriſe, qui mettra le comble à la gloire de la Nation.

Art. XLIX.

Le dernier vœu des Citoyens de la Ville de Paris eſt que les Etats-Généraux, conſtitutionellement convoqués tous les trois ans, ſoient tenus dorénavant dans la Capitale, où Sa Majeſté peut, *tout auſſi bien* qu'à Verſailles, s'environner de l'amour de ſes Sujets.

FIN.

684